

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 NOVEMBRE 2020

Etaient présents : Messieurs et Madame : Pascal LAROCHE, Patrice BOISSEL, Patrice MALLEMONT, Frédéric RICHEVAUX, Catherine CROSNIER, Michel ARDANA, Franck FERET, Stéphane BOURI et Landry LEPAGE.

Etaient absents : Bruno VUILLERMOZ

DUMONTIER Jean-Luc donnant pouvoir à Monsieur Michel ARDANA

Secrétaire de séance : Frédéric RICHEVAUX

Le maire ouvre la séance et demande l'approbation du compte rendu du conseil municipal du 5 octobre 2020. Aucune correction n'étant demandée, le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

- Prise de compétence A.O.M.(Autorité Organisatrice de la Mobilité)

La Loi L.O.M. (Loi d'Orientation des Mobilités) promulguée le 24/12/2019 a pour objectif principal notamment, de couvrir l'intégralité du territoire national en A.O.M. (Autorité Organisatrice de la Mobilité).

En tout état de cause, les communes ne seront plus A.O.M. à compter du 1er juillet 2021.

Le Conseil Communautaire doit adopter dans un premier temps une délibération à la majorité absolue avant le 31/03/2021 pour la prise de compétence A.O.M. ; ce que l'EPCI a fait par délibération du 29 septembre 2020.

Dans un second temps, les conseils municipaux des communes membres ont 3 mois pour délibérer. Si la majorité qualifiée est atteinte, la loi prévoit une période de 3 mois pour organiser le transfert de compétence à la Communauté de communes.

Si la compétence n'est pas transférée à la CCVT, la compétence revient à la Région qui l'exerce dans son entièreté sur le territoire de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle au 1er juillet 2021.

Monsieur le Maire propose :

1/ d'accepter, aux fins de conserver une indépendance et une autonomie,

ou

2/ de refuser

que la CCVT prenne la compétence organisatrice de la Mobilité et qu'elle devienne A.O.M.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Accepte que la CCVT prenne la compétence organisatrice de la Mobilité et qu'elle devienne A.O.M. (Autorité Organisatrice de la Mobilité)

- Modification des statuts de la CCVT

Monsieur le Maire commence par revenir sur les textes en vigueur et les obligations qui pèsent sur l'EPCI en matière de compétences, et ce, suite notamment à la sortie de la commune de Bachivillers et à la création de la commune nouvelle de La Corne-en-Vexin,

Considérant que le nombre de sièges communautaires de l'organe délibérant a été déterminé selon la procédure de droit commun,

Considérant les dernières décisions législatives au profit des intercommunalités,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la délibération du Conseil Communautaire n°20200929_04 du 29/09/2020 approuvant la modification des statuts de la CCVT comme suit :

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN-THELLE

Article n°1 : Communes membres

Sont membres de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle les communes de :

- Boubiers
- Bouconvillers
- Boury-en-Vexin
- Boutencourt

- Chambors
- Chaumont-en-Vexin
- Courcelles-les-Gisors
- Delincourt
- Enencourt-Léage
- Eragny-sur-Epte
- Fay-les-Etangs
- Fleury
- Fresnes l'Eguillon
- Hadancourt -le-Haut-Clocher
- Jaméricourt
- Jouy-sous-Thelle
- La Corne-en-Vexin
- La Houssoye
- Lattainville
- La Villeterte
- Le Mesnil Théribus
- Liancourt-St-Pierre
- Lierville
- Loconville
- Monneville
- Montagny-en-Vexin
- Montjavoult
- Parnes
- Porcheux
- Reilly
- Senots
- Serans
- Thibivillers
- Tourly
- Trie-Château
- Trie-la-Ville
- Vaudancourt

D'autres communes pourront adhérer à cette communauté, en application des dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

Article n°2 : Nom et siège de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes du Vexin-Thelle, est située « Espace Vexin-Thelle n°5 »- 6, rue Bertinot Juël, 60240 Chaumont-en-Vexin.

En application de l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire peut se réunir au siège de la Communauté de Communes ou dans un autre lieu de l'une de ses communes membres ; les lieux possibles de réunions étant listés dans la délibération du 25 juin 2020.

Article n°3 : Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace, conformément aux dispositions de l'article L.5214-1 du CGCT.

Article n°4 : Compétences

La Communauté de communes a pour compétences, conformément à l'article L.5214-16 du CGCT et à la loi NOTRe du 7 août 2015 ainsi que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article

L. 4251-17 du CGCT (la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération en date du 15/12/2016 - annexe A1); création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire (la CCVT a statué un intérêt

communautaire par délibération en date du 06/12/2018 - annexe A2) ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

4) GEMAPI : Au titre de la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, du Ruissellement, de l'animation et des dispositifs de surveillance, soit les points 1°, 2°, 4°, 5°, 8°, 11°, 12° du L211-7, I du Code de l'environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

5) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération en date du 15/12/2016 - annexe A3) : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. Pour ce qui concerne le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), cette compétence a été conservée par les communes membres de la Communauté de Communes (cf délibération du 06/12/2018).

COMPETENCES FACULTATIVES :

Conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT et plus particulièrement le point II

1) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ; la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération en date du 15/12/2016 (voir Annexe A4).

2) En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville).

3) Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération en date du 24/09/2019 (voir Annexe A5).

4) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

5) Action sociale d'intérêt communautaire ; la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération en date du 15/12/2016 (voir Annexe A6).

6) Politique du logement et du cadre de vie ; la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération en date du 19/12/2019 (voir Annexe A7).

7) Assainissement / SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) : diagnostic, contrôle de bon fonctionnement des équipements ainsi que, à la demande des communes concernées, membres de la Communauté de Communes, contrôle de conception et de bonne exécution ; le maire restant compétent dans la conception et l'exécution de ces équipements ;

8) Actions d'animation et de sensibilisation auprès de la population du territoire et étude, programmation des équipements et services à la population et aux entreprises du territoire de la Communauté de Communes, notamment lorsque leur nature et leur fonction concernent l'ensemble des habitants du territoire de la Communauté de Communes ;

9) Actions de formation et d'insertion des demandeurs d'emploi et des salariés, organisées notamment en concertation et en partenariat avec les entreprises du territoire (y compris la Maison de l'Emploi et de la Formation) ;

10) Versement des cotisations au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;

11) Très Haut Débit (Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit - SMOTHD) ;

12) Financement d'une partie des dépenses de fonctionnement dans le cadre de la mise en place de bornes de recharge des véhicules électriques sur les communes de Chaumont-en-Vexin, Trie-Château, Fleury, Jouy-sous-Thelle, et Lierville ;

13) Habilitation pour « la Communauté de Communes du Vexin-Thelle est compétente pour instruire, à la demande de ses communes membres intéressées, les autorisations d'urbanisme. Le maire reste l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme correspondantes. »

Article n°5 : Durée d'institution

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

Article n°6 : Composition du Conseil Communautaire

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de 52 conseillers élus titulaires.

La durée du mandat de chaque membre du conseil communautaire est celle de son mandat municipal.

Tout changement de conseillers au sein du conseil communautaire doit être transmis par écrit et par délibération par les communes à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Article n°7 : Répartition des sièges

La répartition des sièges entre communes est opérée selon la répartition de droit commun suivante, en fonction de la population :

Noms des communes Nombre de voix Noms des communes Nombre de voix

Boubiers	1	Le Mesnil-Théribus	2
Bouconvillers	1	Liancourt-Saint-Pierre	1
Boury-en-Vexin	1	Lierville	1
Boutencourt	1	Loconville	1
Chambors	1	Monneville	2
Chaumont-en-Vexin	8	Montagny-en-Vexin	1
Courcelles-les-Gisors	2	Montjavoult	1
Delincourt	1	Parnes	1
Enencourt-Léage	1	Porcheux	1
Eragny-sur-Epte	1	Reilly	1
Fay-les-Etangs	1	Senots	1
Fleury	1	Serans	1
Fresnes-l'Eguillon	1	Thibivillers	1
Hadancourt-le-Haut-Clocher	1	Tourly	1
Jaméricourt	1	Trie-Château	5
Jouy-sous-Thelle	2	Trie-la-Ville	1
La-Corne-en-Vexin	1	Vaudancourt	1
La Houssoye	1		
Lattainville	1		
Lavilletertre	1		

TOTAL 52

Un conseiller suppléant est désigné pour les communes membres qui n'ont qu'un seul conseiller communautaire. Le conseiller suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du conseiller titulaire qu'il supplée.

Le conseiller suppléant amené à remplacer le conseiller titulaire absent reste le 1er membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui suit dans l'ordre du tableau (Code Electoral, art. L.273-12).

Article n°8 : Composition du Bureau Communautaire

Le nombre des membres du Bureau Communautaire est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Ce dernier élit un Bureau composé comme suit :

- un président
- des vice-présidents
- les autres membres du Bureau tels que déterminés lors de chaque élection communautaire.

Ces membres sont élus par délibération, lors de la réunion d'installation du Conseil Communautaire et ne disposent pas de suppléant.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil municipal.

Article n°9 : Fonctionnement du Conseil Communautaire

Le Conseil communautaire se réunit une fois par trimestre. Toutefois, le Président peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile ou lorsqu'au moins un tiers des délégués le demande.

Article n°10 : Président

Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il représente la CCVT en justice, chaque fois que nécessaire.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil communautaire sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci (Article L5211-10 du CGCT), soit pour notre Communauté de Communes, un nombre maximal de 11 Vice-Présidents.

Article n°11 : Autres modes de coopération

11.1 Conventions avec les tiers

Les conventions, les prestations de services signées entre la Communauté pour d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La Communauté peut par ailleurs, dans la limite des textes en vigueur participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également passer, dans les limites des textes applicables des conventions avec des personnes publiques tierces.

11.2 Conventions avec les communes membres

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut confier, par convention avec la ou les communes concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Une ou plusieurs communes peuvent pareillement confier de telles missions à la Communauté par convention.

11.3 Fonds de concours

La Communauté peut attribuer des fonds de concours à ses communes membres pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements.

11.4 Groupement de commandes

Conformément au Code des Marchés Publics, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec et au profit de ses communes membres.

Article n°12 : Adhésion à des syndicats

La Communauté peut confier à un syndicat l'exercice de compétences dont elle a la charge après l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

La majorité qualifiée s'exprime par l'avis favorable des deux tiers au moins des communes représentant la moitié de la population totale, ou par la moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population, *et, de plus, dans le cas des EPCI à fiscalité propre, cette majorité doit*

nécessairement comprendre la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut adhérer à différents syndicats pour des parties distinctes de son territoire pour les compétences limitativement énumérées par les textes.

Article n°13 : Recettes

Les recettes de la communauté sont celles fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code Général des Impôts et des autres dispositions en vigueur.

Article n°14 : Finances

Les fonctions de comptable de la Communauté de Communes sont exercées par le comptable public.

Article n°15: Divers

Les modalités de transfert de biens sont régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et s'appliquent de plein droit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'actualiser les compétences susvisées, conformément notamment aux dispositions de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019.
- De voter les statuts actualisés comme présentés ci-dessus.

- Désignation du correspondant défense

Vu la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,

Considérant la nécessité de nommer dans les meilleurs délais un correspondant défense pour la commune,

Considérant l'intérêt de développer notamment la réserve opérationnelle et citoyenne, Monsieur le Maire précise que le conseiller municipal en charge des questions de défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense.

Il sera destinataire d'une information et sera susceptible de s'occuper notamment du recensement militaire.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à procéder à la désignation du correspondant défense.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DESIGNE Monsieur Frédéric RICHEVAUX conseiller municipal en tant que correspondant défense de la commune de PARNES Monsieur Frédéric RICHEVAUX n'a pas participé au vote.

- Evolution des travaux routiers : Délibération sur les feux tricolores rue Henri Monnier

Pascal LAROCHE demande à Frédéric RICHEVAUX, membre de la commission des travaux de faire un bref compte rendu des réunions de chantier. Celui-ci précise que lors d'une de ces réunions, une dizaine d'habitants du secteur de la rue Henri Monnier ont interpellé le maire sur leur opposition à l'installation des feux tricolores. Quelques jours plus tard, une pétition a été déposée en mairie avec la signature de 15 personnes habitant le secteur de la rue Henri Monnier confirmant leur opposition à cette installation. Frédéric RICHEVAUX précise que l'ensemble des fourreaux permettant le fonctionnement des feux tricolores et les détections de déclenchement de sortie de propriété ont été

mis en place dans les tranchées. L'ensemble de ces travaux permettra d'installer les feux tricolores, si un jour, les feux deviennent utiles voire indispensables.

Le maire propose donc au conseil municipal de suspendre l'installation des feux tricolores dans l'immédiat. Ceux-ci pourront être installés d'ici un an, si une majorité des riverains en font la demande à la mairie.

Pour cette proposition : Vote pour : 8

Vote contre : 2

Cette proposition est acceptée.

Après les propos de Monsieur RICHEVAUX, certains conseillers interviennent sur les différents ralentisseurs de la commune :

- des problèmes d'évacuation au niveau des caniveaux. En effet, l'eau reste à l'entrée des ralentisseurs (au monument aux morts)
- Une grille qui bouge et qui provoque du bruit à chaque passage de voitures (ralentisseur au niveau de chez Monsieur et Madame PLOVIE
- Joints en béton abimés entre les bordures de trottoir
- Bouches d'eau absorbées par du béton
- Béton dans des fossés au niveau de chez Monsieur et Madame HENRI
- Problème de différence de hauteur de trottoir (1cm) au niveau de chez Monsieur CREVECOEUR

- Questions diverses :

Compte tenu du confinement, la cérémonie du 11 novembre est annulée.

Le Maire lève la séance à 22h30

Incluses les délibérations de 45 à 49